ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (76)229

Vol. 1976/0077

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 229 final.

Bruxelles, le 8 juin 1976.

Proposition portant
modifications
à la proposition de directive du Conseil
concernant le
rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre le renversement

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2 du Traité C.E.E.)

COM(76) 229 final.

EXPOSE DE MOTIFS

Dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire des tracteurs agricoles et forestiers à roues qui a fait l'objet de la directive du Conseil 74/150/CEE du 4 mars 1974 (1), la Commission a transmis au Conseil, le 31 décembre 1974, une proposition de directive concernant les dispositifs de protection contre le renversement (2).

Dans l'exposé de motifs qui précède sa proposition, la Commission a souligné que celle-ci comportait une lacune en ce qui concerne la libre circulation des dispositifs non montés sur le tracteur. Elle faisait état des difficultés d'ordre juridique que rencontrait la réalisation d'une procédure administrative permettant cette circulation.

Ces difficultés découlaient notamment du fait que le dispositif de protection contre le renversement ne peut être contrôlé sans être monté sur le type de tracteur auquel il est destiné. Les autres parties d'un tracteur qui peuvent faire l'objet d'une homologation CEE de la pièce (rétroviseur, avertisseurs acoustiques, dispositifs d'éclairage) sont contrôlées indépendamment du montage sur le tracteur. Il y a donc là une séparation nette entre les responsabilités du constructeur du tracteur et celles du fabricant du dispositif. Celui-ci, en apposant la marque de conformité CEE, est en effet responsable de la conformité du dispositif, tandis que le constructeur du tracteur, par l'établissement du certificat de conformité, engage sa responsabilité pour la conformité de l'installation du dispositif.

.../...

(1) J.O. n° L 84 du 28.3.1974

(2) COM(74) 2197 fin. du 20.12.1974

Par contre, pour les dispositifs de protection contre le renversement, il n'est pas possible de réaliser cette distinction nette des responsabilités étant donné que pour la fixation du dispositif au tracteur, il devrait s'opérer une certaine coresponsabilité. En considération des coûts importants que comportent les essais de résistance souvent destructifs, il n'était pas possible d'imposer une répétition des essais. C'est ainsi que la Commission s'est efforcée de trouver la solution dans une procédure simple, mais donnant des garanties suffisantes.

La proposition de modification à la proposition de directive initiale ci-dessus mentionnée (1), concerne donc l'introduction d'une procédure administrative permettant la libre circulation du dispositif de protection contre le renversement, non monté sur le tracteur.

Cette procédure est brièvement explicitée à la lumière des différents cas pratiques qui peuvent se présenter lors de la présentation par un fabricant de dispositifs ou un constructeur de tracteurs auprès des administrations compétentes, d'un prototype de dispositif de protection contre le renversement.

1. <u>Les demandes d'homologation CEE et de réception CEE sont présentées par le constructeur du tracteur.</u>

 Le constructeur du tracteur présente aux autorités compétentes un dispositif de protection monté sur le tracteur auquel il est destiné. Si les essais donnent un résultat positif les autorités compétentes :

 - accordent une marque d'homologation CEE. Le procès-verbal d'essai (Annexe V) et la fiche d'homologation CEE (Annexe VII) sont transmis

.../...

(1) COM(74) 2197 fin. du 20.12.1974

aux autorités compétentes des autres Etats membres.

- complète la fiche de réception CEE par la mention DP. Cette fiche, complétée par la communication prévue à l'annexe IX, est également transmise aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Le constructeur du tracteur est responsable de la conformité de la cabine ou cadre de sécurité et de la fixation au tracteur.

2. La demande d'homologation CEE est présentée par le fabricant du dispositif et la demande de réception CEE est présentée par le constructeur du tracteur.

Le fabricant du dispositif demande l'homologation CEE aux autorités compétentes et présente un type de dispositif de protection monté sur le tracteur auquel il est destiné. Si les résultats des essais sont positifs, une marque d'homologation est attribuée. Le procès-verbal (Annexe V) et la fiche d'homologation CEE (Annexe VII) sont transmis aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Le constructeur du tracteur demande la réception CEE et présente aux autorités compétentes un tracteur complet de cabine ou cadre de sécurité. Les autorités contrôlent si le dispositif a été homologué, s'il est destiné au type de tracteur présenté à la réception et si la fixation est conforme aux indications du procès-verbal d'homologation. Si le contrôle est positif, la fiche de réception CEE est complétée par la mention DP. Elle est transmise, complétée par la communication prévue à l'annexe IX, aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Le fabricant du dispositif est responsable pour la conformité du dispositif, le constructeur du tracteur est responsable pour la fixation du dispositif au tracteur.

3. La demande d'homologation CEE et la demande de réception CEE sont présentées par le fabricant du dispositif.

Ce cas semble de réalisation difficile dans le cadre des dispositions communautaires. En effet, toute la procédure de réception CEE (directive 74/150/CEE) est adressée au constructeur du tracteur.

.../...

Cependant, on peut se demander si ce cas nécessite une solution sur le plan communautaire. Sur le plan national, un Etat membre pourrait admettre que le tracteur complet soit commercialisé sur son territoire sous la responsabilité du fabricant du dispositif.

4. Libre circulation du dispositif de protection contre le renversement isolé.

La libre circulation du dispositif et de sa fixation, s'ils ont fait l'objet d'une homologation CEE, est assurée. Cependant, la fixation du dispositif au tracteur par un vendeur ou un particulier tombe sous les réglementations nationales.

Proposition portant modifications à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre le renversement

"CONSIDERANTS"

Ajouter, après le deuxième "Considérant", le considérant suivant :

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée des dispositifs de protection contre le renversement ainsi que leur fixation au tracteur, chaque Etat membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres Etats membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de dispositif de protection contre le renversement ainsi que sa fixation au tracteur; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres Etats membres;

ARTICLES

Ajouter les articles suivants concernant l'homologation CEE d'un type de dispositif de protection contre le renversement :

.../...

Article premier

1. Chaque Etat membre procède à l'homologation CEE de tout type de dispositif de protection contre le renversement ainsi que sa fixation au tracteur, conforme aux prescriptions de construction et d'essai prévues aux annexes I, II, III, IV et V.

2. L'Etat membre qui a procédé à l'homologation CEE, prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres Etats membres. Cette surveillance s'effectue par des vérifications par sondages.

Article 2

Les Etats membres attribuent au constructeur d'un tracteur ou au fabricant d'un dispositif de protection contre le renversement, ou à leurs mandataires respectifs, une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe VI pour chaque type de dispositif de protection contre le renversement ainsi que sa fixation au tracteur qu'ils homologuent en vertu de l'article 1er.

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre ces dispositifs, dont le type a été homologué en vertu de l'article 1er, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les Etats membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des dispositifs de protection contre le renversement ainsi que leur fixation au tracteur pour des motifs concernant leur construction, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un Etat membre peut interdire la mise sur le marché de ces dispositifs portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au prototype homologué.

 Cet Etat informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

.../...

Article 4

Les autorités compétentes de chaque Etat membre envoient à celles des autres Etats membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation dont le modèle figure à l'annexe VII établies pour chaque type de dispositif de protection contre le renversement qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'Etat membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs des dispositifs de protection contre le renversement ainsi que leur fixation au tracteur portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet Etat avisent celles des autres Etats membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant et lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des Etats membres s'informent mutuellement dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les Etats membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les Etats membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les dispositifs de protection contre le renversement ainsi que leur fixation

au tracteur si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et si les prescriptions visées à l'annexe VIII ont été respectées.

Article 8

Les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant les dispositifs de protection contre le renversement ainsi que leur fixation au tracteur si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et si les prescriptions visées à l'annexe VIII ont été respectées.

Article 9

Reprendre article 1 du document R/1692/75 (ECO 190).

Article 10

Reprendre article 5 du document R/1692/75 (ECO 190).

Article 11

Reprendre article 6 du document R/1692/75 (ECO 190).

Article 12

Reprendre article 7 du document R/1692/75 (ECO 190).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Conditions d'homologation CEE
ANNEXE II	Conditions des essais de résistance des dispositifs de protection contre le renversement ainsi que de leur fixation au tracteur
ANNEXE III	Procédures d'essai
ANNEXE IV	Figures
ANNEXE V	Modèle de procès-verbal d'essai
ANNEXE VI	Marquage
ANNEXE VII	Fiche d'homologation CEE
ANNEXE VIII	Conditions de réception CEE
ANNEXE IX	Annexe à la fiche de réception CEE d'un type de tracteur en ce qui concerne la résistance des dispositifs de protection contre le renversement ainsi que de leur fixation au tracteur

ANNEXE I

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE

1. Définition d'un dispositif de protection contre le renversement (Cabine et cadre de sécurité)
Voir document R/1692/75 (ECO 190).

2. Exigences générales
Voir document R/1692/75 (ECO 190).

3. Demande d'homologation et homologation CEE

3.1. La demande d'homologation CEE en ce qui concerne la résistance des dispositifs de protection contre le renversement ainsi que de leur fixation au tracteur est présentée par le constructeur du tracteur ou par le fabricant du dispositif contre le renversement ou leurs mandataires respectifs.

3.2. La demande d'homologation CEE ...
Voir document R/1692/75 (ECO 190).

3.3. Voir document R/1692/75 (ECO 190).

3.4. Le détenteur de l'homologation CEE peut demander que celle-ci soit étendue à d'autres types de tracteurs. Les autorités compétentes qui ont accordé l'homologation initiale accordent l'extension demandée si le dispositif de protection contre le renversement et le(s) type(s) de tracteur pour lesquels l'extension de l'homologation CEE initiale est demandée, répondent aux conditions suivantes :

- Voir document R/1692/75 (ECO 190).

4. Inscriptions

4.1. Tout dispositif de protection contre le renversement, conforme au type homologué, doit comporter les inscriptions suivantes :

4.1.1. la marque de commerce ou de fabrique;

.../...

4.1.2. une marque d'homologation conforme au modèle figurant à l'annexe VI;

4.1.3. numéro de série du dispositif de protection;

4.1.4. type ou types de tracteurs auxquels est destiné le dispositif de protection.

4.2. Toutes ces indications doivent figurer sur une plaquette.

ANNEXE II

CONDITIONS D'ESSAI DE LA RESISTANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT AINSI QUE DE LEUR FIXATION AU TRACTEUR

1. à 4. Voir document R/1692/75 (ECO 190).

5. Procès-verbal d'essai

5.1. Le procès-verbal d'essai est joint à l'annexe à la fiche d'homologation CEE visée à l'annexe VII. Un modèle pour sa présentation figure à l'annexe V. Le procès-verbal doit contenir :

5.1.1. à 5.2. Voir document R/1692/75 (ECO 190).

5.3. Dans le cas de l'extension d'une homologation CEE à d'autres types de tracteur, le procès-verbal doit porter la référence exacte au procès-verbal d'homologation CEE initiale ainsi que des indications précises concernant les conditions fixées au point 3.4. de l'Annexe I.

ANNEXE III

PROCEDURES D'ESSAI

Voir document COM(74) 2197 final.

ANNEXE IV

FIGURES

Voir document COM(74) 2197 final.

ANNEXE V

MODELE DE PROCES-VERBAL CONCERNANT LES ESSAIS D'HOMOLOGATION CEE POUR UN DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT (CADRE/CABINE (*)) EN CE QUI CONCERNE SA RESISTANCE AINSI QUE LA RESISTANCE DE SA FIXATION AU TRACTEUR

Cabine/cadre	
Marque	
Marque du tracteur	
Modèle	
Méthode d'essai	A/B (*)

Nom du laboratoire

N° d'homologation CEE

1. Marque de fabrique ou de commerce du cadre/cabine (*)
.....

.../...

(*) Rayer la mention inutile

2. Nom et adresse du constructeur du tracteur ou du fabricant du cadre/cabine (*)
.....

3. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur du tracteur ou du fabricant du cadre/cabine (*)
.....

4. Spécifications du tracteur sur lequel l'essai est exécuté

Voir document COM(74) 2197 final, points 3.1. - 3.6.

5. Autres tracteurs auxquels s'applique la fiche d'homologation CEE

Voir document COM(74) 2197 final, points 4.1. - 4.6.

6. Spécifications du dispositif de protection contre le renversement

Voir document COM(74) 2197 final, points 5.1. - 5.5.

7. Résultats des essais

Voir document COM(74) 2197 final, points 6.1. - 6.2., 7., 8., 9.

ANNEXE VI

MARQUAGE

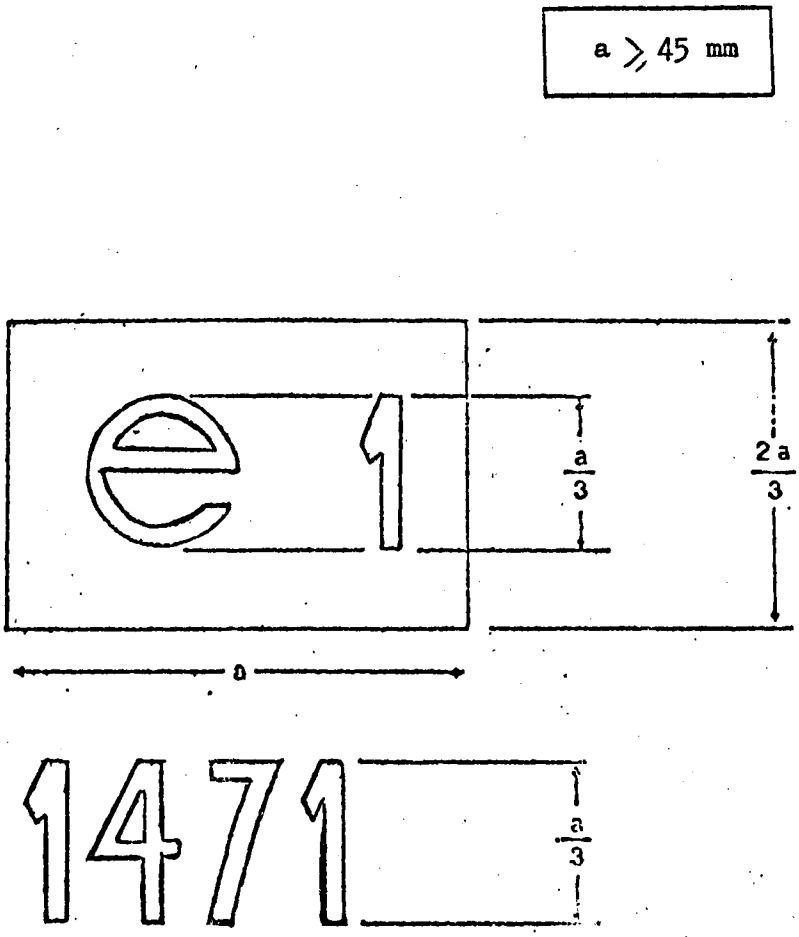
1. La marque d'homologation CEE est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre "e" minuscule, suivie d'un numéro ou lettre distinctif du pays ayant délivré l'homologation

1 pour l'Allemagne
2 pour la France
3 pour l'Italie
4 pour les Pays-Bas
6 pour la Belgique
11 pour le Royaume-Uni
13 pour le Luxembourg
DK pour le Danemark
IRL pour l'Irlande

et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour la résistance du type de dispositif de protection contre le renversement et de sa fixation au tracteur, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2. Les inscriptions ci-dessus doivent être apposées de telle façon qu'elles soient indélébiles et bien lisibles.

Exemple de marque d'homologation CEE (*)



Légende : Le dispositif de protection contre le renversement portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est homologué en Allemagne (e 1) sous le n° 1471.

(*) Le numéro 1 placé après la lettre e ainsi que le numéro de la fiche d'homologation (1471) sont donnés à titre indicatif uniquement.

ANNEXE VII

MODELE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

Nom de
l'administration compétente

Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE ou l'extension d'homologation CEE d'un type de dispositif de protection contre le renversement (cadre/cabine (*)) en ce qui concerne sa résistance ainsi que la résistance de sa fixation au tracteur.

N° d'homologation CEE

..... extension (**)

1. Marque de fabrique ou de commerce du cadre/de la cabine (*)

2. Nom et adresse du fabricant du cadre/de la cabine (*)

3. Nom et adresse du mandataire éventuel du fabricant
.....

4. Marque, type et dénomination commerciale du tracteur auquel le cadre/la cabine (*) est destiné

5. Extension de l'homologation CEE au (*) type(s) de tracteurs suivants

5.1. Le poids, non lesté, défini au point 1.3. de l'annexe II dépasse/ne dépasse pas (*) de plus de 5 % le poids de référence utilisé pour l'essai

5.2. La méthode de fixation et les points de montage sont/ne sont pas (*) en tous points identiques

5.3. Tous les composants susceptibles de servir de support au dispositif de protection contre le renversement sont/ne sont pas (*) en tous points identiques

6. Présenté à l'homologation CEE le

7. Laboratoire d'essai
.....

.../...

(*) Rayer la mention inutile
(**) Indiquer le cas échéant s'il s'agit d'une première, deuxième, etc... extension par rapport à l'homologation CEE initiale

8. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire

9. Date de l'homologation CEE/refus/retrait de l'homologation CEE (*)
.....

10. Date de l'extension de l'homologation CEE/refus/retrait de l'extension de l'homologation CEE (*)

11. Lieu

12. Date

13. Sont annexées à la présente fiche, les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation ci-dessus : Procès-verbal d'essai (*)
.....

14. Remarques éventuelles

15. Signature

(*) Rayer la mention inutile

ANNEXE VIII

CONDITIONS POUR LA RECEPTION CEE

1. La demande de réception CEE d'un type de tracteur en ce qui concerne la résistance du dispositif de protection et de sa fixation au tracteur est présentée par le constructeur du tracteur ou son mandataire.

2. On doit présenter au service technique chargé des essais de réception un tracteur représentatif du type à réceptionner sur lequel sont montés un dispositif de protection et sa fixation, dûment homologués.

3. Le service technique chargé des essais de réception contrôle si le type de dispositif de protection homologué est destiné à être monté sur le type de tracteur pour lequel la réception est demandée. Il contrôle notamment si la fixation du dispositif de protection correspond à celle qui a été contrôlée lors de l'homologation CEE.

4. Le détenteur de la réception CEE peut demander que celle-ci soit étendue à d'autres types de dispositifs de protection.

5. Les autorités compétentes accordent cette extension aux conditions suivantes :

5.1. le nouveau type de dispositif de protection contre le renversement et sa fixation au tracteur ont fait l'objet d'une homologation CEE;

5.2. il est conçu pour être monté sur le type de tracteur pour lequel l'extension de la réception CEE est demandée;

5.3. la fixation du dispositif de protection au tracteur correspond à celle qui a été contrôlée lors de l'homologation CEE.

6. Une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe IX est jointe à la fiche de réception CEE pour chaque réception ou extension de réception accordée ou refusée.

.../...

7. Si la demande pour la réception CEE d'un tracteur est introduite en même temps que la demande pour l'homologation CEE d'un type de dispositif de protection contre le renversement destiné à être monté sur le type de tracteur pour lequel la réception CEE est demandée, les contrôles prévus aux points 2.2. et 2.3. ne sont pas effectués.

ANNEXE IX

ANNEXE A LA FICHE DE RECEPTION CEE D'UN TYPE DE TRACTEUR EN CE QUI CONCERNE LA RESISTANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT (CADRE/CABINE (*)) AINSI QUE DE LEUR FIXATION AU TRACTEUR

Voir document COM(74) 2197 final